



Union
syndicale
Solidaires

Communiqué de presse

Paris, le 20 septembre 2022

La première Ministre a jusqu'au 12 octobre pour attribuer l'indemnité REP/REP+ aux AED

Le Conseil d'État a rendu le 12 avril 2022 sa décision dans la procédure engagée par SUD éducation il y a un peu plus d'un an en ordonnant au premier ministre l'attribution de l'indemnité REP/REP+ aux Assistant·es d'éducation (AED, AP et APS). SUD éducation a mis en œuvre tous ses moyens syndicaux pour en finir avec cette inégalité de traitement entre les personnels qui travaillent en éducation prioritaire. Le Conseil d'État a donné un délai de six mois pour ordonner l'attribution de l'indemnité REP/REP + à tous les personnels AED qui travaillent en éducation prioritaire. Au-delà du 12 octobre 2022, le gouvernement se trouvera dans l'illégalité.

SUD éducation engagera les procédures nécessaires pour faire appliquer cette décision. Si aucun décret n'est paru à la date du 12 octobre, le Conseil d'État sera aussitôt informé de la carence de la première ministre. Dans l'État de droit, les décisions du Conseil d'État ont une valeur obligatoire et le gouvernement ne saurait s'y soustraire.

SUD éducation appelle les AED à se syndiquer massivement à SUD éducation pour défendre leurs droits et en gagner de nouveaux.

Pour les assistant·es d'éducation, SUD éducation revendique :

- la titularisation sans condition de concours, d'ancienneté ni de nationalité de tou·tes les AED dans un corps de fonctionnaire par la création d'un métier d'éducateur·trice scolaire ;

Fédération SUD Éducation

31 rue de la Grange aux Belles,
75010 Paris

01 58 39 30 12

fede@sudeducation.org

www.sudeducation.org



- l'augmentation des salaires avec une grille de progression salariale à l'ancienneté ; un salaire minimum à 2200 euros bruts (soit 1870 euros nets, primes et indemnités comprises) ;
- la baisse du temps de travail, pour un temps plein à 32h ;
- la suppression du forfait nuit en internat ;
- le recrutement massif de personnels AED et la fin du recrutement par les chef-fes d'établissement : pour un recrutement académique ;
- l'accès à une formation initiale et continue, sur temps de service ;
- la création de brigades de remplacement pour assurer les remplacements des collègues absent-es ;
- un droit à la mobilité, interacadémique et intra-académique.